

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER,
A TITRE ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET LA SECURITE ROUTIERE
Autorisation n°A1008200030**

A.P. n° 2015-06-102

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6 ;

VU l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A1008200030 délivrée le 2 juillet 2010 à Madame Fannie BONHOMME ;

CONSIDERANT que Madame Fannie BONHOMME n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A1008200030, délivrée à Madame Fannie BONHOMME est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et de la police administrative de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 09 JUIN 2015
Le Préfet,
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification